



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION ET**  
**DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2011 ICPE 108

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE** **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE VAL NANTAIS à poursuivre, après extension, les activités de conditionnement, transformation et commercialisation de légumes frais situées à SAINT JULIEN DE CONCELES, au lieu-dit « Malakoff » ;

**VU** la demande présentée le 14 décembre 2010 par la COOPERATIVE AGRICOLE VAL NANTAIS concernant une modification des normes de rejets des effluents industrielles pour le paramètre MEST ;

**VU** l'étude en date du 14 décembre 2010 concernant le rendement de la station de traitement des eaux industrielles de la COOPERATIVE AGRICOLE DU VAL NANTAIS ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 26 juillet 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la COOPERATIVE AGRICOLE VAL NANTAIS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse en date du 20 septembre 2011 de la COOPERATIVE AGRICOLE VAL NANTAIS ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le rejet des eaux s'effectue dans la Goulaine ;

**CONSIDERANT** la qualité de la Goulaine ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Pour la poursuite des activités de lavage et de conditionnement de légumes, la COOPERATIVE AGRICOLE VAL NANTAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit la Pinsonnière à LA CHAPELLE BASSE MER, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site situé 14 route Felix Praud à SAINT JULIEN DE CONCELLES.

### **ARTICLE 2**

Les articles 1.2.1. et 4.3.8.1. de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 Activités autorisées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2260-1	Nettoyage, ensachage de substances végétales. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	P = 900 KW	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m <sup>3</sup> .	V = 4200 m <sup>3</sup>	A
1111-2c	Stockage de substances et préparation très toxiques liquides ; la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	Q = 230 kg	D
1172-3	Stockage de produits ou substances dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Q = 90 t	D
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	V = 2 090m <sup>3</sup>	D
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	V = 10 200 m <sup>3</sup>	D
1200	Emploi ou stockage de substances ou préparations de combustibles telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Q = 2 t	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de cultures enfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	V= 1 000 m <sup>3</sup>	D
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Q = 3 t/j	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	7 tours fermées P <sub>totale</sub> = 3 637kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale en courant continu est supérieure à 50 kW.	P = 370 kW	D

#### **ARTICLE 4 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel**

##### **Article 4.1. Valeurs limites**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.1. AP 27/03/2009)

Débit de référence	Moyen journalier : 953 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
Paramètre		
DBO <sub>5</sub>	30	28,7
DCO	125	119,1
MES	100	95,3
NGL	20	19,1
Phosphore total	2	1,9

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.1. AP 27/03/2009)

Débit de référence	Maximal : 30 m <sup>3</sup> /j	Moyen mensuel : 26 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux minimum spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
Paramètre			
DBO <sub>5</sub>	30	0,9	0,8
DCO	90	2,7	2,3
MES	35	1,05	0,9
NGL	15	0,45	0,4
Phosphore total	2	0,06	0,06

#### **ARTICLE 5**

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, une étude relative aux impacts des rejets en MES issus de son établissement sur le milieu naturel (faune, flore, biodiversité...). Cette étude sera complétée, si nécessaire, par des propositions de mesures d'atténuation de cet impact sur le milieu.

#### **ARTICLE 6**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

## **ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la COOPERATIVE AGRICOLE VAL NANTAIS dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la COOPERATIVE AGRICOLE VAL NANTAIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Julien-de-Concelles et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 3 octobre 2011**  
**Le Préfet,**  
**pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général**

**Michel PAPAUD**